

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE
DE REFERE N° 21
DU 02/02/2026
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**SOULEY
MALAM
M.
LAWALI**

C/

**SOCIETE
VIGNAL
SERVICE
SARLU**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT NEUF DECEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-neuf Décembre deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **Saley Ouali Ibrahim**, Président du Tribunal, juge des référés, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SOULEY MALAM M. LAWALI, né le 01/01/1985 à Agadez, de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle TOULHAIRE, immatriculée au RCCM sous le numéro NE-NIM-01-2020-A10-00527 du 10/02/2020 ayant son siège social à Niamey, Yantala, YN 39, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés porte 185, Rue Impasse, Terminus, BP : 105 520 Niamey, Tel : 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

LA SOCIETE VIGNAL SERVICE SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, au quartier Cité Chinoise, immatriculée au RCCM sous le numéro NE-NIM-2021-B13-01928, représentée par son gérant Monsieur OUMAR MAHAMANE VIGNAL, Tél 96 03 24 54 /88 30 30 15.

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

LE JUGE DE L'EXECUTION :

Suivant acte en date du 22 octobre 2025 de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le sieur Souley Malam M. Lawali assignait la société Vignal Service SARLU, représentée par son gérant, le sieur Oumar Mahamane, d'une action en contestation de saisie devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, pour s'entendre :

Y venir la société Vignal Service SARLU ;

- Recevoir le sieur Souley Malam M. Lawali en son action régulière en la forme ;
- Constaté et juger que la requise a méconnu les dispositions des articles 1-6, 28, 54, et 64 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, déclarer nulles et nuls effets les saisies pratiquées sur les comptes et les biens meubles du requérant respectivement 13 octobre 2025 et du 15 octobre 2025 ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner en outre à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisies abusives et disproportionnées et 3.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de son action, le sieur Souley Malam M. Lawali expose que suivant une lettre en date du 16 août 2025, il a reconnu devoir la somme de 16.890.000 à la société Vignal SARLU ; Qu'il relate que le 03 octobre 2025, il s'est engagé à payer ladite somme dans un délai de trois (03) mois ; Qu'il relève cependant que suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de Niamey, la société Vignal service SARLU a pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes bancaires du requérant, le 13 octobre 2025, et dénoncées le 15 octobre 2025 ; Qu'il ajoute que le même jour, la société Vignal a procédé à une nouvelle saisie des biens meubles appartenant à l'entreprise individuelle Toulhaire dont il est le promoteur ; Qu'ainsi, il demande mainlevée de la saisie pratiquée pour, d'une part, pour violation de l'article 1-6 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que les procès-verbaux de saisie ne contient pas les mentions obligatoires relatives au domicile du débiteur et l'adresse de l'huissier instrumentaire et, d'autre part, pour violation de l'article 64 du même Acte uniforme au motif que les procès-verbaux des saisies pratiquées ne comportent pas la désignation détaillée des biens saisis ainsi que la qualité de la personne ayant assisté à l'opération ; Qu'à cet effet, il sollicite la condamnation de la société Vignal Service SARLU pour procédure abusive et inutile conformément à l'article 28 du même Acte uniforme, ainsi que celle en dommages et intérêts pour la somme de 5.000.000 FCFA ;

Que dans ses conclusions responsives, la société Vignal Service SARLU s'oppose à la demande de mainlevée des saisies conformément à l'article 1-16 de l'Acte uniforme sur les

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'à cet effet, elle explique que le sieur Souley Malam M. Lawali n'établit pas en quoi les irrégularités des mentions du domicile et de l'adresse professionnelle sur les procès-verbaux des saisies litigieuses lui causent un préjudice ; Qu'en outre, elle relève que les procès-verbaux des saisies contestées ne violent pas les articles 64 de l'Acte Uniforme en ce que le mandataire du sieur Souley Malam M. Lawali a librement renoncé à la mention de la désignation exacte des biens saisis dont elle a fait cas sur la partie réponse du mandataire ; Que par ailleurs, relativement à la violation de l'article 28 de l'Acte uniforme en ce que les saisies pratiquées sont nécessaires à garantir le paiement du montant dont le recouvrement est poursuivi ; Qu'enfin, il sollicite du Juge de l'exécution, la condamnation du sieur Souley Malam M. Lawali à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

Qu'à l'audience, la société Vignal Service SARLU a soulevé l'exception de litispendance et de connexité de la présente instance au motif que l'ordonnance dont l'exécution est poursuivie a été frappée d'appel suivant acte en date du 13 novembre 2025 ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de litispendance et de connexité soulevée par le requis

Attendu que l'article 123 du code de procédure civile dispose que : « *s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.* » ; Que l'article 124 du même code ajoute que « *lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.* » ; Que l'article 125 précise que : « *l'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.* » :

Attendu qu'en l'espèce, le requis a soulevé l'exception de litispendance et de connexité à l'audience ; Que cette exception a été soulevée devant le Tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution, soit la juridiction du degré inférieur ; Que mieux, cette exception a été soulevée en temps utile ;

Qu'il y a lieu dès lors de la recevoir comme étant régulière ;

Attendu qu'au soutien de cette exception, le requis fait valoir l'acte d'appel relatif à l'ordonnance dont l'exécution est poursuivie ; Que donc, l'affaire objet de la présente instance

est pendante devant Président de la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière d'exécution ; Qu'en plus, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience qu'eu égard à l'ordonnance frappée d'appel et l'assignation objet de la présente instance, le procès met en cause les mêmes parties, la même cause et le même objet ; Qu'en effet, les deux instances opposent le sieur Souley Malam M. Lawali et la société Vignal service SARLU relativement à la procédure de recouvrement de la créance dont cette dernière détient sur celui-ci ;

Qu'ainsi, il convient de dire que cette exception est fondée et, en conséquence, se dessaisir au profit de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière d'exécution, conformément à l'article 123 du code de procédure civile suscitée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Souley Malam M. Lawali a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception de litispendance soulevée par le requis ;
- La déclare fondée ;
- Constate qu'il y'a litispendance pendante devant la Cour d'appel de Niamey et le Tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution ;
- Se dessaisi par conséquent au profit de la chambre commerciale de la Cour d'appel, statuant en matière d'exécution ;
- Condamne le requis aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans, à compter de son prononcé.

Ont signé les jour, mois et an que dessus, le président et la Greffière.
Suivent les signatures.